AVERTISSEMENTS AGRICOLES DLP -8-9-71 208852

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION « AUVERGNE ET LIMOUSIN »

(Tél. 92-97-11 - Postes 440 & 449)

(ALLIER, CANTAL, CORRÈZE, CREUSE, HAUTE-LOIRE, PUY-DE-DOME, HAUTE-VIENNE)

Régie de Recettes de la D. D. A.

Sous-Régisseur de Recettes du Service de la Protection des Végétaux, Cité Administrative, CLERMONT-FERRAND - 63

C. C. P : CLERMONT-FERRAND 5.503-17

ABONNEMENT ANNUEL 25,00 F

BULLETIN N° 132 de SEPTEMBRE 1971.-

A R B R E S   F R U I T I E R S

POU DE SAN JOSE.- (département de l'Allier : zone contaminée et zone de protection).

Les éclosions des larves de la seconde génération de cette cochenille sont en cours.

Dans les zones précitées, où la lutte contre le Pou de San José est obligatoire, effectuer, dans les vergers (toutes essences fruitières), un traitement dans les meilleurs délais.

Un second traitement devra être effectué une quinzaine de jours après le premier.

Utiliser un produit à base de méthidation (40 g/hl de matière active), un oléoparathion (25 g/hl de matière active) ou un parathion émulsion (25 g/hl de matière active).

ANTHONOME DU POIRIER.-

Dans les vergers de Poiriers où cet insecte cause habituellement des dégâts (bourgeons floraux ne débourrant pas, au printemps), effectuer dans le courant de la dernière décade de septembre, un traitement avec une spécialité à base de Lindane (12 g/hl de matière active) ou de méthoxychlore (100 g/hl de matière active).

NOTA.- Pour ces traitements, respecter le délai légal de 7 jours pour le méthoxychlore et de 15 jours pour les autres produits, avant de consommer les fruits et légumes atteints par les pesticides.

P./.. 289

T A B A C

MILDIOU.-

L'application du règlement de la Communauté Economique Européenne a entraîné la suppression du monopole de la culture du Tabac en France,et les mesures de lutte contre le Mildiou du Tabac (Peronospora tabacina) relèvent désormais des attributions du Ministère de l'Agriculture.

Dans leur intérêt, les producteurs de Tabacs doivent appliquer rigoureusement les recommandations du S E I T A (Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes) et tenir compte des indications données par l'arrêté, pris à l'échelon préfectoral, concernant la lutte contre cette maladie.

Dans ce même intérêt nous invitons les planteurs à signaler au chef de centre du S E I T A, ainsi qu'au Service de la Protection des Végétaux, tout foyer de Mildiou, dès sa découverte.

Clermont-Ferrand, le 3 Septembre 1971.

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles :

A. LECLERC.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux :

P. DENIZET.

Imprimerie de la Station "AUVERGNE & LIMOUSIN"

Directeur-Gérant : L. BOUYX.

Tirage N° 813 du 3 Septembre 1971 - ABONNEMENT 1971 - Expédition n° 17

Dernière note parue : Bulletin n° 131, le 10 Août 1971.